

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE LOME
ORDONNANCE DE REFERE N°2749 DU 21 SEPTEMBRE 2005
SIEUR CISSE KARAMO C/ SOCIETE COLGATE-PALMOLIVE COMPANY

**Marque – saisie contrefaçon – Rétractation de l’ordonnance n°1811/2015 - Mainlevée de
saisie contrefaçon – Annexe III**

Un juge ne saurait, sur la base d’une simple demande d’extension des effets d’un certificat d’enregistrement d’une marque dans un Etat membre, ordonner une saisie contrefaçon. L’acte qui justifierait la mise en œuvre d’une telle procédure est le certificat d’enregistrement de la marque.

Nous, Président du Tribunal, Juge des référés ;

Attendu que par exploit à Lomé en date du 2 septembre 2005 de Maître Franck A. TIMSE, huissier de Justice à Lomé, le sieur Cisse KARAMO, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître BATAKA, Avocat à la Cour, son conseil a fait donner assignation à la société « COLAGATE-PALMOLIVE COMPANY » représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié à New-York (USA) ayant pour Conseil Maître AGBEKPONOU, Avocat à la Cour à comparaître par-devant le Juge des référés pour :

Au principal, renvoyer les parties à mieux se pourvoir ainsi qu’elles aviseront mais dès à présent, vu l’urgence ;

Rétracter purement et simplement l’ordonnance N°1181/2005 du 17 Août 2005 ;

S’entendre déclarer la saisie contrefaçon du 23 Août 2005 nulle et de nul effet ;

Voir ordonner en conséquence mainlevée immédiate de cette saisie sous astreintes de 25.000.000 CFA par jour de retard ;

Condamner la requise aux dépens dont distraction au profit de Maître BATAKA, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Attendu qu’au soutien de son action le requérant par le biais de son conseil expose que par exploit de ASSIONGHON KLOUVI e date du 23 Août 2005, la requise a saisi et enlevé de l’entrepôt du requérant un total de 2186 cartons de savon de marque « PHARMAPUR » ; que l’ordonnance n°1181/05 du 17 Août 2005 autorisant cette saisie n’a pu être obtenue que par tromperie de la religion du Président du Tribunal de céans, par le truchement d’éléments appelant à la rétractation de ladite ordonnance et en tout cas à la mainlevée pure et simple de la saisie du 23 Août 2005 ainsi qu’il sera démontré en temps opportun ;

Attendu que Maître AGBEKPONOU pour la requise, la Société COLGATE-PALMOLIVE COMPANY a conclu à l’irrecevabilité de l’action en soulevant les vices de procédures ;

Attendu qu’il est constant que le document qui a servi à l’obtention de l’ordonnance sur requête n° 1181/2005 rendue le 17 Août 2005 ayant autorisé la saisie contrefaçon est une « demande d’extension des effets du certificat d’enregistrement d’une marque à la République de Guinée »

et non un certificat d'enregistrement de la marque PHARMAPUR au nom de la société requise, celle-ci n'avait pas rapporté la preuve de son droit exclusif sur le produit incriminé ; qu'il échet d'ordonner la rétractation de ladite ordonnance et par conséquent la mainlevée sur les produits ainsi saisis ;

PAR CES MOTIFS

Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Ordonnons la rétractation de l'ordonnance n°1181/2005 rendu le 17 Août 2005 ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée des saisies pratiquées sur les produits de la marque PHARMAPU appartenant au requérant ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Mettons les dépens à la charge de la requise ;

Et avons signé avec notre Greffier.